Dossier n° 6133 leg.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Der No 6133 Leg ; Aff. : Chasse et Pêche

No 6133 Leg

Chasse et pêche

8282

Service Central : M. Vagogne

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Chasse et Pêche

Réglement de

Références :

Observations :

Mod. 125. — Act 6446 t — MAULDE et RENOU (12-38). — 3.000 ex. in-4o double. — Raisin orange parch. 40 kg.

Association civile en participation pour l'exploitation d'un bail de chasse sur le territoire des Communes de...

Art. 1er - Entre les soussignés :

1° - X .....
2° - Y .....
3° - Z .....

Il est formé une association occulte en participation pour l'exploitation du droit de chasse dont il va être ci-après parlé et ce, aux conditions suivantes :

Art. 2 - M. X ..... fait apport à l'association de la jouissance du droit de chasse (au gros et petit gibier) dont il s'est rendu adjudicataire le .... dans le ..... lot des Communes de....., lot d'une contenance de .... et ayant les délimitations suivantes .....

Art. 3 - MM. X..., Y..... et Z....., à titre d'apport, s'engagent à verser entre les mains de M. X.... leur part contributive égale (M. X.... payant aussi sa part) du loyer dû et des charges dues par celui-ci aux termes du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication du....., ces loyer et charges étant payables ..... et d'avance, soit aux dates des.... de chaque année de bail; les associés s'engagent à verser leur part entre les mains de M. X....., personnellement tenu du paiement, dans les huit jours au plus tard précédant ces échéances; ils verseront en même temps leur part des droits d'enregistrement et tous autres impôts et taxes qui pourraient être dus.

Art. 4 - Les associés s'engagent expressément à se soumettre à toutes les obligations et charges imposées à M. X... lui-même par le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, qu'ils déclarent parfaitement connaître pour en avoir pris connaissance;

Art. 5 - La durée de la présente association est fixée à ... années à compter du ..... pour prendre fin le ..... si M. X.... n'a pas dénoncé sa volonté d'y mettre fin, par lettre recommandée, aux associés individuellement, sous préavis de trois mois. En tout cas, la durée du présent contrat ne pourra pas dépasser celle de la location consentie à M. X.....

M. X...., seul locataire à l'égard des Communes de...., et à ce titre seul responsable de l'exécution du bail, aura le

droit également, dans les mêmes conditions de préavis ci-dessus, de résilier la présente association à l'égard d'un seul ou de quelques associés seulement, sans avoir à justifier des motifs de sa décision; en ce cas, l'association continuera avec les autres associés et de nouveaux associés choisis par M. X.... d'accord avec la majorité des associés restant.

L'Association prendre fin de plein droit et même avant la date ci-dessus prévue avec le bail de M. X...., dans le cas où pour une cause quelconque ledit bail serait résilié.

Art. 6 - M. X....., adjudicataire du lot de chasse, est seul gérant de l'association et à ce titre seul responsable devant les communes locataires et à l'égard des tiers. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exploitation de la chasse. Il signe à son nom toutes pièces et tous actes relatifs à cette exploitation. Il représente seul, sous son nom personnel, l'association en justice, auprès des administrations et des tiers. Les garde-chasse sont assermentés et les délits de chasse poursuivis à son nom.

Art. 7 - Les jours de chasse sont fixés.... Après fermeture annuelle de la chasse, M. X.... sollicitera toutes autorisations nécessaires pour procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Art. 8 - La charge de la réparation des dégâts causés par le gibier, quoique poursuivie contre M. X.... seul, sera supportée par l'association mais celle-ci étant occulte, M. X.... ne pourra l'appeler en cause dans les poursuites exercées contre lui, ni chaque associé individuellement.

Art. 9 - Chaque associé est tenu de contracter, dès la signature des présentes, les assurances suivantes :

1°) risque d'accident aux tiers à concurrence d'une somme illimitée;

2°) une indemnité pour le cas d'infirmité ou de mort à concurrence d'un capital de.... ; il devra justifier à M. X.... , avant l'ouverture annuelle de la chasse, du paiement des primes, à peine d'interdiction de chasser dans le lot de l'association jusqu'à régularisation des assurances.

M. X.... contractera, aux frais de l'association, une assurance le couvrant, pour un capital illimité, des risques lui incombant au titre d'organisateur ou directeur des chasses, spécialement des chasses en battue.

Art. 10 - L'année sociale commence le ..... et se termine le .... M. X...., en qualité de gérant, avec l'aide d'un secrétaire-trésorier désigné par la majorité des associés, tiendra une comptabilité des recettes et dépenses de l'association; chaque année à compter du ...., un état de situation comptable sera soumis aux associés réunis, qui feront leurs observations et donneront leurs suggestions sur lesquelles il sera voté à la majorité. Les associés pourront à tout moment prendre communication des écritures comptables chez M. X..... ou le secrétaire-trésorier.

Dans le mois suivant l'assemblée, les associés paieront leur part contributive des dépenses. Une première mise de fonds fixée par une assemblée réunie dès la signature des présents statuts sera versée par chaque associé à titre de premiers fonds de roulement; par la suite cette fixation sera faite par l'assemblée générale annuelle tenue après le .... Au cas où, dans le cours de l'année de chasse, un appel de fonds supplémentaire s'avérait nécessaire, le montant sera fixé par M. X.... et obligatoirement payé à sa seule demande.

Les dépenses comprendront, indépendamment de la part du loyer et charges y adjointes formant l'apport des associés, toutes dépenses d'exploitation commune de la chasse, et notamment les salaires, primes et gratifications des gardes, les primes d'assurance contre les accidents du travail des gardes et autres auxiliaires, toutes charges patronales dérivant du contrat de travail (assurances sociales, allocations familiales, etc...), les frais de repeuplement en gibier, d'engrillagement imposés par l'Administration pour la protection des peuplements forestiers, de battues, de matériel et furets, taxe sur les chasses louées ou gardées, frais d'entretien des bâtiments et mobilier compris dans l'adjudication etc....; la présente énumération n'étant pas limitative.

Art. 11 - Un règlement de chasse sera établi par les associés statuant à la majorité, dont un exemplaire sera remis à chacun; il sera d'observation stricte pour les associés et leurs invités. Tout manquement sera passible d'une amende de.... , indépendamment du droit d'exclusion qui pourra être prononcé à la majorité des associés contre les invités qui s'en seraient rendus coupables. Après 3 manquements au règlement dûment notifiés par lettre du gérant à l'intéressé, ou après refus de paiement de 3 amendes, l'assemblée des associés pourra prononcer son exclusion; en ce cas l'exclu ne pourra exiger le remboursement de sa part des dépenses de caractère permanent (gardes, assurances, repeuplement, engrillagement, matériel, etc...) engagés à la date de son exclusion, sauf s'il est remplacé par un nouvel associé, auquel cas celui-ci lui en devra le remboursement au prorata du temps écoulé de l'année en cours.

Art. 12 - La présente association en participation étant conclue intuitu personae, au cas de décès ou au cas de démission d'un associé pour cas de force majeure, tels que maladie rendant la chasse impossible, départ définitif de la région, déconfiture, aucun héritier, ayant droit ou parent en ligne directe ne pourra prétendre succéder ou à ses droits ou exercer ses droits dans la présente association. Les associés ont le droit absolu de décider du choix de l'associé nouveau ou de la continuation de l'association entre les seuls membres restants. Le compte de l'associé décédé ou démissionnaire sera réglé comme stipulé aux dispositions de l'article 11 in fine concernant l'associé exclu.

Art. 13 - Toutes contestations relatives à l'exécution des présents statuts et à l'application du règlement seront de la compétence du Tribunal Civil de Saverne.

Art. 14 - La présente association étant de caractère occulte, l'associé par la faute ou le fait de qui la production en justice des présents statuts aura été rendue nécessaire devra, de convention expresse, supporter, au besoin à titre de dommages-intérêts, ou de complément de dommages-intérêts, la charge des droits, doubles droits et amendes d'enregistrement qui seraient perçus à l'occasion du jugement.

D.

Association civile en participation pour l'exploitation d'un bail de chasse dans une forêt de l'Etat.

Art. 1er - Entre les soussignés:

1° - X .....
2° - Y .....
3° - Z .....

Il est formé une association occulte en participation pour l'exploitation du droit de chasse dont il va être ci-après parlé et ce, aux conditions suivantes:

Art. 2 - M. X ..... fait apport à l'association de la jouissance du droit de chasse (au sanglier et au petit gibier) (ou au gros et petit gibier) dont il s'est rendu adjudicataire le ..... dans le ..... lot de la forêt de ....., d'une contenance de ..... et ayant les délimitations suivantes .....

Art. 3 - MM. X....., Y..... et Z ....., à titre d'apport, s'engagent à verser entre les mains de M. X.... leur part contributive égale (M. X..... payant aussi sa part) du loyer dû et des charges dues par ce lui-ci aux termes du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication du ....., ces loyer et charges étant payables semestriellement et d'avance, soit aux dates des ..... de chaque année de bail; les associés s'engagent à verser leur part entre les mains de M. X....., personnellement tenu du paiement, dans les huit jours au plus tard précédant ces échéances; ils verseront en même temps leur part des droits d'enregistrement et taxe de 12 %.

Art. 4 - Les associés s'engagent expressément à se soumettre à toutes les obligations et charges imposées à M. X..... lui-même par le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, qu'ils déclarent parfaitement connaître pour en avoir pris connaissance;

Art. 5 - La durée de la présente association est fixée à 3 années à compter du ..... et se continuera de plein droit pour deux autres périodes successives de 3 années si M. X..... n'a pas dénoncé sa volonté d'y mettre fin, par lettre recommandée, aux associés individuellement,

trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. En tout cas, la durée du présent contrat ne pourra pas dépasser celle de l'amodiation consentie à M. X.....

M. X....., seul locataire à l'égard des Administrations des Domaines et des Eaux et Forêts, et à ce titre seul responsable de l'exécution du bail, aura le droit également, dans les mêmes conditions de période et de préavis ci-dessus, de résilier la présente association à l'égard d'un seul ou de quelques associés seulement, sans avoir à justifier des motifs de sa décision; en ce cas, l'association continuera avec les autres associés et de nouveaux associés choisis par M. X..... d'accord avec la majorité des associés restant.

L'Association prendra fin de plein droit avec le bail de M. X..., dans le cas d'aliénation de (la forêt) prévu à l'article 2 du cahier des charges; en cas de réduction de plus d'un quart de la surface louée, M. X... sera seul juge de l'opportunité de demander la résiliation du bail;

(autre formule) - La durée de la présente association est fixée à neuf années qui commenceront le ..... et expireront le ..... à l'expiration de l'amodiation de M. X...

Art. 7 - M. X....., adjudicataire du lot de chasse, est seul gérant de l'association et à ce titre seul responsable devant les Administrations des Domaines et des Eaux et Forêts et à l'égard des tiers. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exploitation de la chasse. Il signe à son nom toutes pièces et tous actes relatifs à cette exploitation. Il représente seul, sous son nom personnel, l'association en justice, auprès des administrations et des tiers. Les garde - chasse sont assermentés et les délits de chasse poursuivis à son nom.

Art. 8 - MM. X...., Y.... et Z.... étant, aux yeux de l'Administration des Eaux et Forêts, simples permissionnaires, il sera remis par M. X..... une autorisation permanente de chasse hors sa présence à chacun d'eux (avec .... invités), ainsi que le nombre nécessaire de cartes numérotées délivrées par la dite Administration.

Art. 9 - Les jours de chasse sont fixés les ..... Après fermeture annuelle de la chasse, M. X... sollicitera toutes autorisations nécessaires pour procéder à la destruction des animaux nuisibles, laquelle sera assurée par l'association dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 du cahier des charges de l'adjudication.

Art. 10 - La charge de la réparation des dégâts causés par le gibier, quoique poursuivie contre M. X.... seul, sera supportée par l'association mais celle-ci étant occulte, M. X.... ne pourra l'appeler en cause dans les poursuites exercées contre lui, ni chaque associé individuellement.

Art. 11 - Chaque associé est tenu de contracter, dès la signature des présentes, les assurances suivantes:

1° - risque d'accident aux tiers à concurrence d'une capital de 500.000 frs au moins;

2° - une indemnité pour le cas d'infirmité ou de mort à concurrence d'un capital de 100.000 frs; il devra justifier à M. X....., avant l'ouverture annuelle de la chasse, du paiement des primes, à peine d'interdiction de chasser dans le lot de l'association jusqu'à régularisation des assurances.

M. X.... contractera, aux frais de l'association, une assurance le couvrant, pour un capital illimité, des risques lui incombant au titre d'organisateur ou directeur des chasses, spécialement des chasses en battue.

Art. 12 - L'année sociale commence le 1er mai et se termine le 30 avril. M. X....., en qualité de gérant, avec l'aide d'un secrétaire-trésorier désigné par la majorité des associés, tiendra une comptabilité des recettes et dépenses de l'association; chaque année à compter du 30 mai, un état de situation comptable sera soumis aux associés réunis, qui feront leurs observations et donneront leurs suggestions sur lesquelles il sera voté à la majorité. Les associés pourront à tout moment prendre communication des écritures comptables chez M. X..... ou le secrétaire-trésorier.

Dans le mois suivant l'assemblée, les associés paieront leur part contributive des dépenses. Une première mise de fonds fixée par une assemblée réunie dès la signature des présents statuts sera versée par chaque associé à titre de premiers fonds de roulement; par la suite cette fixation sera faite par l'assemblée générale annuelle tenue après le 30 mai. Au cas où, dans le cours de l'année de chasse, un appel de fonds supplémentaire s'avérait nécessaire, le montant sera fixé par M. X... et obligatoirement payé à sa seule demande.

Les dépenses comprendront, indépendamment de la part du loyer et charges y adjointes formant l'apport des asso-

ciés, toutes dépenses d'exploitation commune de la chasse, et notamment: les salaires, primes et gratifications des gardes, les primes d'assurance contre les accidents du travail des gardes et autres auxiliaires, toutes charges patronales dérivant du contrat de travail (assurances sociales, allocations familiales, etc...), les frais de repeuplement en gibier, d'engrillagement imposés par l'Administration pour la protection des peuplements forestiers, de battues, de matériel et furets, taxe sur les chasses louées ou gardées, frais d'entretien des bâtiments et mobilier compris dans l'adjudication etc...; la présente énumération n'étant pas limitative.

Art. 13 - Un règlement de chasse sera établi par les associés statuant à la majorité, dont un exemplaire sera remis à chacun; il sera d'observation stricte pour les associés et leurs invités. Tout manquement sera passible d'une amende de 50 francs, indépendamment du droit d'exclusion qui pourra être prononcée à la majorité des associés contre les invités qui s'en seraient rendus coupables. Après 3 manquements au règlement dûment notifiés par lettre du gérant à l'intéressé, ou après refus de paiement de 3 amendes, l'assemblée des associés pourra prononcer son exclusion; en ce cas l'exclu ne pourra exiger le remboursement de sa part des dépenses de caractère permanent (gardes, assurances, repeuplement, engrillagement, matériel etc..) engagées à la date de son exclusion, sauf s'il est remplacé par un nouvel associé, auquel cas celui-ci lui en devra le remboursement au prorata du temps écoulé de l'année sociale.

En tout état de cause l'expulsion d'un associé ou d'un invité sera de droit si elle est imposée par l'Administration des Eaux et Forêts, sans que la responsabilité de M. X..... ou de l'association puisse être recherchée de ce fait.

Art. 14 - La présente association en participation étant conclue intuitu personae, au cas de décès ou au cas de démission d'un associé pour cas de force majeure, tels que maladie rendant la chasse impossible, départ définitif de la région, déconfiture, aucun héritier, ayant-droit ou parent en ligne directe ne pourra prétendre succéder ou à ses droits ou exercer ses droits dans la présente association. Les associés ont le droit absolu de décider du choix de l'associé nouveau ou de la continuation de l'association entre les seuls membres restants. Le compte de l'associé décédé ou démissionnaire sera réglé comme stipulé aux dispositions de l'article 12 in fine concernant l'associé exclu.

Art. 15 - Toutes contestations relatives à l'exécution des présents statuts et à l'application du règlement seront de la compétence du Tribunal Civil ou du Juge de Paix du canton du lot adjugé à M. X...., suivant les règles de compétence ratione materiae du Code de Procédure Civile.

Art. 16 - La présente association étant de caractère occulte, l'associé par la faute ou le fait de qui la production en justice des présents statuts aura été rendue nécessaire devra, de convention expresse, supporter, au besoin à titre de dommages-intérêts, ou de complément de dommages-intérêts, la charge des droits, doubles droits et amendes d'enregistrement qui seraient perçus à l'occasion du jugement.

D.

5/33 49

VII - MODELE DE STATUTS

DES ASSOCIATIONS QUI SOLLICITENT LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE PAR APPLICATION DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901

I - But et composition de l'association

ARTICLE PREMIER

L'Association dite

fondée en , a pour but de .

fixée à (1)

Sa durée est

illimitée

Elle a son siège social à (2)

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont (3)

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres (4)

Pour être membre, il faut être présenté par (5) membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de pour les membres de pour les membres , etc...

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale jusqu'à un maximum de francs pour un membre adhérent, francs pour un membre , francs pour un membre

En ce cas, les sommes à verser pour le rachat des cotisations sont augmentées proportionnellement, sans pouvoir dépasser francs pour les membres , francs pour les

Le titre de membre (6) peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale (7).

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres, élus au scrutin secret, pour ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale (8).

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu (9)

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour ans (10).

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit (11) et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du (12) des membres du Conseil d'adminis-

tration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet (13) ou son délégué.

ARTICLE 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres (14) . Elle se réunit (15) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration (16).

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile (17).

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

ARTICLE 12 (18)

III - DOTATION, FONDS DE RESERVE. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

1° Une somme de (19) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

ARTICLE 15

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destituée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le 1er semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet (20).

ARTICLE 16

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° De la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation ;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (21) ;

6° Du produit de la rétribution perçue pour l'admission à
(22) dont le maximum est fixé à

ARTICLE 17

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une compta-

bilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association (23).

IV - MODIFICATION DES STATUTS EN DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 21

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de (24)

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22

Le (25) doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social (26), tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des Comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de (27)

ARTICLE 23

Le ministre de l'Intérieur et le Ministre de (27) ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 24

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de (27)

PIECES A PRODUIRE

1° Un exemplaire du "Journal Officiel" contenant l'extrait de la déclaration ;

2° Un exposé indiquant :
   a) l'origine, le développement, les conditions de fonctionnement, le but d'utilité publique de l'Association ;
   b) le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'Association ;

3° Les statuts de l'Association en dix exemplaires dont deux sur timbre ;

4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;

5° La liste des membres de l'Association avec indication de leur âge, de leur nationalité, leur profession et de leur domicile;

6° Les comptes financiers des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8° Un extrait de la délibération de l'Assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique (28).

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

-:-:-:-:-:-:-

(1) Supprimer l'une des deux mentions. En cas de durée limitée, indiquer le nombre d'années prévu pour cette durée ou l'événement dont la réalisation doit entraîner la dissolution de l'Association.

(2) Indiquer seulement le nom de la ville sans mentionner la rue ni le numéro.

(3) A titre d'exemples : bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, écoles, musées et expositions, bourses, pensions, concours, prix et récompenses, secours, organisation de comités locaux.

(4) A titre d'exemples : membres titulaires, fondateurs, donateurs, bienfaiteurs, souscripteurs, perpétuels, adhérents, auxiliaires, correspondants. Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales, peuvent être admises comme membres de l'Association.

(5) Deux ou plus.

(6) Honoraires ou d'honneur.

(7) Les statuts peuvent indiquer que la radiation est susceptible d'être prononcée également, pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée générale, sur le rapport du Conseil d'administration

(8) L'Association peut également indiquer dans ses statuts que, lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration, l'Assemblée générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter avant l'expiration de leur mandat.

(9) Le renouvellement peut avoir lieu soit intégralement, soit par moitié, tiers, quart ou cinquième, suivant la durée du mandat.

(10) La durée du mandat ne saurait excéder la durée des fonctions du Conseil.

(11) Autant que possible tous les mois.

(12) Le minimum du tiers paraît nécessaire.

(13) Par le Préfet de la Seine, pour les Associations ayant leur siège à Paris.

(14) Indiquer les catégories de membres dont se compose l'Assemblée générale. Lorsqu'une Association comprend des personnes morales régulièrement constituées, ses statuts doivent indiquer que chacune d'elles ne peut être représentée à l'Assemblée générale que par un délégué. Le cas échéant, prévoir le mode de représentation des comités locaux à l'Assemblée générale.

(15) L'Assemblée doit se réunir au moins une fois par an.

(16) Le Conseil d'Etat autorise parfois, en cas de nécessité démontrée, le vote par correspondance, mais uniquement en ce qui concerne les élections.

(17) Le représentant ainsi désigné doit être, soit le président, soit le trésorier, soit le secrétaire, soit un autre membre du Conseil d'administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

(18) Indiquer sommairement dans cet article les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements de l'Association, ainsi que les pouvoirs conférés aux personnes chargées de leur direction. Lorsque l'Association comprend des comités locaux ne constituant pas des personnes morales distinctes d'elle-même, ses statuts doivent indiquer également les règles d'organisation et de fonctionnement de ces comités et préciser quels sont leurs rapports avec le Conseil d'administration de l'Association. Ils doivent contenir, en outre, la disposition suivante : des comités locaux peuvent être créés par délibérations du Conseil d'administration, approuvées par l'Assemblée générale et notifiées au Préfet dans le délai de huitaine.

(19) Mentionner ici les capitaux mobiliers faisant partie de la dotation au moment de la demande.

(20) Au préfet de la Seine pour les Associations ayant leur siège à Paris.

(21) Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association.

(22) Indiquer le prix maximum des rétributions qui sont perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'Association où la gratuité n'est pas complète.

(23) Lorsque l'Association possède ou se propose de créer des comités locaux, cette règle doit être étendue par une disposition des statuts.

(24) Indiquer le Ministre après avis duquel l'Association a été reconnue d'utilité publique.

(25) Membre du bureau chargé de la représentation de l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

(26) A la Préfecture de la Seine, pour les Associations ayant leur siège à Paris.

(27) Indiquer le Ministre après avis duquel l'Association a été reconnue d'utilité publique.

(28) Dans l'intérêt des Associations et pour faciliter l'examen des demandes en reconnaissance d'utilité publique, il est nécessaire que l'Assemblée générale délègue à deux de ses membres le droit de consentir les modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'Administration ou par le Conseil d'Etat.

F

PROJET

REGLEMENT DE CHASSE ET DE PÊCHE

M. VAGOGNE, demeurant à
Rue N° ci-après dénommé "Le Président", s'est rendu adjudicataire, pour une durée de neuf années à partir du 6 juin 1942, du droit de chasse et de pêche dans le Marais de la Ville de Fontaine-sur-Somme, Marais de Follemprise et Marais sous-la-Ville.

L'adjudication poursuivie à la requête de M. NORMAND, Maire de Fontaine-sur-Somme, après autorisation préfectorale, a eu lieu le aux conditions du Cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication dont copie est donnée en annexe aux présentes.

En vue d'exercer en commun - avec des invités qu'il se réserve d'agréer et dont le nombre ne sera jamais supérieur à (~~10~~) - les droits de chasse et de pêche dont il s'est rendu adjudicataire, le Président définit ainsi qu'il suit les conditions auxquelles seront soumis ces invités:

Art. 1er. - Chaque invité, à titre d'apport, s'engage à verser entre les mains du Président sa part contributive égale (le Président payant aussi sa part) du loyer dû et des charges dues par celui-ci aux termes du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication du..... , ces loyers et charges étant payables chaque année et d'avance, soit à la date du 1er mars de chaque année de bail; l'invité s'engage à verser sa part entre les mains du Président, personnellement tenu du paiement, dans les huit jours au plus tard précédant cette échéance; il versera en même temps sa part des droits d'enregistrement et

taxe de 12 % s'il y a lieu.

Art. 2. - L'invité s'engage expressément à se soumettre à toutes les obligations et charges imposées au Président lui-même par le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, qu'il déclare parfaitement connaître pour en avoir pris connaissance.

Art. 3. - L'invité et le Président pourront chacun de leur côté, sans avoir à justifier des motifs de leur décision, mettre fin à l'usage en commun du droit de chasse et de pêche en se prévenant réciproquement par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de chaque période annale en cours, laquelle se termine le 6 juin. En tout cas, le droit de chasse et de pêche de l'invité ne pourra s'exercer au delà de la durée de l'amodiation consentie au Président.

Art. 4.- Le Président adjudicataire est seul responsable devant la Ville de Fontaine-sur-Somme et à l'égard des tiers. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exploitation de la chasse et de la pêche. Il signe à son nom toutes pièces et tous actes relatifs à cette exploitation. Il représente seul, sous son nom personnel, les invités en justice, auprès des administrations et des tiers. Les garde-chasse et garde-pêche sont assermentés et les délits de chasse et de pêche poursuivis à son nom.

Art. 5. - L'agrément d'un invité sera constaté par une lettre à lui adressée par le Président.

Art. 6. - Les jours de chasse et de pêche sont fixés à chaque invité par le Président. Après fermeture annuelle de la chasse, celui-ci sollicitera toutes autorisations nécessaires pour procéder à la destruction des animaux nuisibles, laquelle sera assurée à frais communs par le Président et le ou les invités.

Art. 7. - La charge de la réparation des dégâts

causés par le gibier, quoique poursuivie contre le Président seul, sera supportée en commun par le Président et le ou les invités agréés au moment où les dégâts ont été commis.

Art. 8. - Chaque invité est tenu de contracter, dès son agrément, les assurances suivantes:

1° - risque d'accident aux tiers à concurrence d'un capital de (500.000 fr) au moins;

2° - une indemnité pour le cas d'infirmité ou de mort à concurrence d'un capital de (100.000 fr); il devra justifier au Président, avant l'ouverture annuelle de la chasse du paiement des primes, à peine d'interdiction de chasser jusqu'à régularisation des assurances.

Le Président contractera à frais communs entre lui et le ou les invités, une assurance le couvrant, pour un capital illimité, des risques lui incombant au titre d'organisateur ou directeur des chasses.

Art. 9. - Indépendamment de sa part du loyer et des charges définie ci-dessus, chaque invité versera, ~~au 1er mars de chaque année~~, sa part contributive dans les dépenses d'exploitation commune de la chasse et de la pêche, lesquelles comprennent notamment: les salaires, primes et gratifications des gardes, les primes d'assurance contre les accidents du travail des gardes et autres auxiliaires, toutes charges patronales dérivant du contrat de travail (assurances sociales, allocations familiales, etc.), les frais de repeuplement du gibier et poissons, d'engrillagement imposés par l'Administration pour la protection des peuplements forestiers, de battues, de matériel et furets, taxe sur les chasses louées ou gardées, frais d'entretien des bâtiments et mobilier compris dans l'adjudication, ~~etc.)~~; la présente énumération n'étant pas limitative.

Art. 10. - Tout manquement aux conditions du

présent réglement sera passible d'une amende de ... indépendamment du droit d'exclusion qui pourra être prononcée par le Président sans préavis; en ce cas l'exclu ne pourra exiger le remboursement de sa part des dépenses de caractère permanent (gardes, assurances, repeuplement, engrillagement, matériel, etc.) engagées à la date de son exclusion, sauf s'il est remplacé par un nouvel invité, auquel cas celui-ci lui en devra le remboursement au prorata du temps écoulé de l'année en cours.

Art. 11. - L'agrément d'un invité est donné "intuitu personnae".

Art. 12. - Chaque invité a le droit d'amener (un) autre invité par journée de chasse et de pêche.

Le Président doit en être avisé au moins trois jours à l'avance pour l'invité de chasse et un jour à l'avance pour l'invité de pêche.

Le silence du Président après l'avis qui lui est donné, vaudra acquiescement de cet invité à chasser ou à pêcher au jour indiqué.

Art. 13. - Le Président indique les jours d'ouverture et de fermeture de la chasse et de la pêche, les heures où commence et se termine chaque journée de chasse ou de pêche ainsi que le mode de chasse qui sera pratiqué.

En ce qui concerne la pêche, le Président fixera également le mode qui sera employé ainsi que les engins autorisés.

Art. 14. - Le Président indiquera, pour chaque chasse, les espèces de gibier qui seront tuées et le nombre, dans chaque espèce, qui pourra être tué; ceci dans le but d'obtenir à chaque chasse, pendant le cours de la période de chasse, des tableaux à peu près équivalents quant au nombre des pièces tuées et aussi pour assurer le repeuplement du gibier d'une année sur l'autre.

Art. 15. - Le Président indiquera également

les jour et heure auxquels les huttes se trouvant dans les marais pourront être utilisés par chaque invité.

Art. 16. - (S'il y a lieu) les chiens courants sont interdits.

Chaque chasseur ne pourra amener qu'un chien. Tout chien mal dressé et susceptible, pour ce motif, de compromettre la chasse, sera exclu.

Art. 17. - L'emploi du fusil automatique est interdit.

Art. 18. - Après chaque chasse, toutes les pièces de gibier tuées par tous les chasseurs seront mises au tableau par le garde. Il en sera fait autant de lots, aussi égaux que possible, qu'il y aura de chasseurs et les lots seront tirés au sort.

Les bécasses et (à énumérer) ne seront pas tirées au sort et seront conservées par ceux qui les auront tuées.

Les bêtes nuisibles, lapins exceptés, seront acquises aux gardes.

Le faisan sera toujours annexé par ceux qui l'auront tué.

Art. 19. - Il est interdit de fureter sans l'autorisation du Président.

Art. 20. - En cas de pénurie de gibier, le Président aura la faculté d'espacer les jours de chasse.

En cas de pénurie d'un gibier déterminé, et pour en permettre la reproduction, le Président décidera s'il convient d'en interdire le tir pendant une période déterminée.

Art. 21. - Tout ~~associé~~ invité qui amènera un invité devra verser au garde, de la main à la main, une gratification de (25 francs).

Art. 22. - En cas de manquement grave d'un invité au présent réglement, le Président pourra l'obliger à quitter, sur le champ, le territoire de chasse.

Art. 23. - Le Président, en cas d'empêchement, désignera l'invité qui exercera les fonctions qui lui sont attribuées par le présent réglement.

Art. 24. - Dispositions transitoires concernant la chasse.

La chasse étant actuellement interdite par l'autorité occupante, l'exécution du présent réglement en ce qui concerne la chasse est suspendue. Ce réglement s'exécutera dès que la chasse sera déclarée ouverte par l'autorité qualifiée, à quelque date que ce soit en cours d'année. Néanmoins, pendant la suspension, les invités restent liés par leur signature. Le Président ne peut pas, de son côté, ~~le résilier~~ à l'égard des invités, autrement que dans les conditions et formes prévues à l'article 3 ci-dessus relatif à la durée du préavis, étant spécifié d'ailleurs que la durée de l'amodiation adjugée au Président a commencé à courir malgré la suspension, le 6 juin 1942.

Les invités ne pourront se prévaloir de cette suspension pour exiger une prorogation de leur droit de chasse d'une durée égale. Mais si cette prorogation vient à être autorisée par un texte légal, actuellement inexistant, ou si elle est accordée bénévolement par la Ville de Fontaine-sur-Somme, les invités en bénéficieront de plein droit dans la même mesure que le Président.

Le Président s'engage à solliciter des autorités compétentes toutes autorisations de destruction du lapin et autres nuisibles, soit par battues au fusil, soit par d'autres moyens de destruction autorisés. En

ce cas, les invités participeront de droit aux battues et destructions.

Le Cahier des charges de l'adjudication prévoit que pendant la période d'interdiction de la chasse découlant des faits de guerre, la location du droit de chasse ne sera pas mise en recouvrement par la Ville de Fontaine-sur-Somme. En conséquence, la participation financière des invités pendant cette période ne comportera que les frais de destruction, ainsi que les frais des actes conservatoires du droit de chasse suspendu, tels que frais de gardien, d'entretien du matériel, etc.

Art. 25. - L'invité par la faute ou le fait de qui la production en justice du présent réglement aura été rendue nécessaire, supportera la charge des droits, doubles droits et amendes de timbre et d'enregistrement qui seraient perçus par l'Administration.

Fait à Fontaine-sur-Somme, le

LE PRESIDENT

X (signature)

Lu et approuvé

X
l'invité

Projet

Règlement
de Chasse et de Pêche.

— 1 —

Mr Vagogne, demeurant à ---- Rue --- N° --- ci-après dénommé "Le Résident", s'est rendu adjudicataire + du droit de chasse et de pêche dans le Marais de la Ville de Fontaine sur Somme, Marais de Follemprise et Marais sous la Ville.

+ pour une durée de neuf années à partir du ~~5~~ 6 juin 1942

L'adjudication poursuivie ~~à~~ à la requête de Mr Normand Maire de Fontaine sur Somme, après autorisation préfectorale, a eu lieu ~~le~~ aux conditions du cahier des ~~charges dont copie~~ (et du nouv. cahier d'adjudication) est donnée en annexe aux présentes.

En vue ~~de l'usage~~ d'exercer en commun ++ les droits de chasse et de pêche dont il s'est rendu adjudicataire, le Résident définit ainsi qu'il suit les conditions auxquelles seront soumis ses invités :

++ avec des invités qu'il se réserve d'agréer et dont le nombre ne sera jamais supérieur à (10)

Art. 1er – (copier 1)

Art. 2 – (copier 2)

Art. 3 – L'invité et le Résident pourront chacun de leur côté +++ mettre fin à l'usage en commun du droit de chasse et de pêche en se prévenant réciproquement par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle (à venir laquelle) ~~se terminant~~ le 6 Juin ~~1er mars~~. En tout cas, le droit ++++ de l'invité ne pourra pas ~~dépasser celle de la date~~ s'exercer au delà de la durée de l'amodiation consentie au Résident.

+++ sans avoir à justifier des motifs de leur décision

++++ de chasse et de pêche.

VI

– Art. 4 – (copier 3)

Art. 5 – ~~Afin~~ L'agrément d'un invité ~~le~~ sera constaté par envoi ~~d'une carte délivrée par le Président et signée de lui~~ lettre ~~sig~~ à lui adressée par le Président.

Art. 6 – (copier 4)

Art. 7 – (copier 5)

Art. 8 – (copier 6)

Art. 9 – Indépendamment de sa part du loyer et des charges définies ~~au art.~~ ci-dessus chaque invité versera au 1er mars de chaque année sa part contributive dans les dépenses d'exploitation commune de la chasse et de la pêche, ~~notamment~~ lesquelles comprennent notamment ... (copier 7)

Art. 10 – Tout manquement aux ~~[illegible]~~ conditions du présent règlement sera passible d'une amende de ... indépendamment du droit d'exclusion qui pourra être prononcé par le Président sans préavis ; en cas de l'exclu ... (copier 8)

Art. 11 – L'agrément d'un invité est donné "intuitu personae".

Art. 12 – copier 9

Art. 13 – copier 10

Art. 14 – copier 11

Art. 15 – Le Président indiquera également

\+ les jours et heures auxquels ~~dans quelles conditions~~ les huttes se trouvant dans les marais pourront être utilisées par chaque invité.

Art. 16 – (Mettre : "s'il y a lieu" et copier 12)

Art. 17 – copier 13

Art. 18 – copier 14

Art. 19 copier 15

Art. 20 copier 16

Art 21 — copié 17

Art 22 — copié 18

Art 23 — copié 19

Art 24 — <u>Dispositions transitoires concernant la chasse</u>

copiée 20

Art 25 — L'invité par la faute ou le fait de qui la production du présent règlement aura été rendue nécessaire, supportera la charge des droits, doubles droits et amendes de timbre et d'enregistrement qui seraient jugés par l'administration.

Fait à [illegible] le — —

Le Président — Lu et approuvé

× (signature) — × l'invité

(En raison de son caractère occulte le présent règlement peut être rédigé sur papier libre et n'être pas enregistré.)

Règlement de chasse

Art. 1er - Chaque ~~associé~~ invité a le droit d'amener un invité par journée de chasse.

Le Président doit en être avisé au moins trois jours à l'avance.

Art. 2 - Le Président indique les jours d'ouverture et de fermeture de la chasse, ~~pour chaque catégorie de gibier~~, les heures où commence et se termine chaque journée de chasse ainsi que le mode de chasse qui sera pratiqué.

Art. 3 - La chasse est pratiquée un jour par semaine. Ce jour est, en principe, le dimanche. Le Président peut, suivant les circonstances, fixer des jours de chasse supplémentaires.

Art. 4 - Le Président indiquera, pour chaque chasse, les espèces de gibier qui seront tuées et le nombre, dans chaque espèce, qui pourra être tué; ceci dans le but d'obtenir à chaque chasse, pendant le cours de la période de chasse, des tableaux à peu près équivalents quant au nombre des pièces tuées et aussi pour assurer le repeuplement du gibier d'une année sur l'autre.

Art. 5 - Aucun des associés ne pourra chasser en dehors des jours et heures fixés par le Président.

Le départ se fera toujours en commun, du lieu de rendez-vous indiqué à l'avance par le Président.

Art. 6 - L'associé retardataire devra, pour rejoindre la chasse, suivre le terrain déjà battu par les chasseurs, l'arme à la bretelle et le chien tenu en laisse. Il lui est interdit de traverser le terrain en avant de la ligne des chasseurs.

Art. 7 - Il est interdit de circuler dans la chasse la veille des jours de chasse, afin de ne pas déplacer le gibier.

Article 8 - Les chiens courants sont interdits.

Chaque chasseur ne pourra amener qu'un chien. Tout chien mal dressé et susceptible, pour ce motif, de compromettre la chasse, sera exclu.

Article 9 - La chasse aura lieu en ligne ou en battue suivant ce que décidera le Président, et sous sa direction. Les associés et leurs invités devront se conformer à toutes les règles de prudence et à toutes indications que donnera le Président.

Les actionnaires devront, les jours de battues, s'abstenir autant que possible d'amener leurs chiens, et en tout cas les faire tenir en laisse. L'actionnaire qui se fait accompagner de son chien en battue, assume les risques d'accident pouvant survenir à cet animal, les cas de faute grave exceptés.

Art. 10 - L'emploi du fusil automatique est interdit.

Art. 11 - Après chaque chasse, toutes les pièces de gibier tuées par tous les chasseurs seront mises au tableau par le garde. Il en sera fait autant de lots, aussi égaux que possible, qu'il y aura de chasseurs et les lots seront tirés au sort.

Les bécasses et (à énumérer) ne seront pas tirées au sort et seront conservées par ceux qui les auront tuées.

Les bêtes nuisibles, lapins exceptés, seront acquises aux gardes.

Art. 12 - Le garde recevra une prime par chaque gibier tué, dont le taux est fixé dans un tableau établi à chaque assemblée des associés.

Pour le gibier partagé, le total des primes est payé par parts égales. Pour le gibier restant à celui qui l'a tué, elle est due par celui-ci.

Art. 13 - Il est interdit de fureter sans l'autorisation du Président.

Art. 14 - En cas de pénurie de gibier, le Président aura la faculté d'espacer les jours de chasse.

En cas de pénurie d'un gibier déterminé, et pour en permettre la reproduction, ~~l'assemblée, sur proposition du~~ Président, décidera s'il convient d'en interdire le tir pendant une période déterminée.

Art. 15 - Tout associé qui amènera un invité devra verser au garde, de la main à la main, une gratification de 25 francs.

Art. 16 - En cas de manquement grave d'un invité au présent règlement, le Président pourra l'obliger à quitter, sur le champ, le territoire de chasse.

Art. 17 - Le Président, en cas d'empêchement, désignera l'~~associé~~ qui exercera les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Art. 18 - Les associés soussignés déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et reconnaissent en avoir reçu une copie. Ils s'engagent expressément et sans discussion ni réserve, à s'y conformer sous les sanctions prévues à l'article 13 du contrat d'association.

D.

Disposition transitoire concernant la chasse.

La chasse étant actuellement interdite par l'autorité occupante, l'exécution du contrat d'association ci-dessus est suspendu. Le contrat s'exécutera dès que la chasse sera déclarée ouverte par l'autorité qualifiée, à quelque date que ce soit en cours d'année. Néanmoins, pendant la suspension, les associés restent liés par leur signature, et ne peuvent se retirer de l'association. M. X..., gérant, ne peut pas, de son côté, le résilier à l'égard des tous les associés, ou d'un seul, autrement que dans les conditions et formes prévues à l'article 5 relatif à la durée de l'association, laquelle prend cours à la signature du contrat, malgré la suspension, de même que la durée de l'amodiation par M. X.... a commencé à courir du jour de l'adjudication.

Les associés ne pourront se prévaloir de cette suspension pour exiger une prorogation du contrat d'une durée égale. Mais si cette prorogation vient à être autorisée par un texte légal, actuellement inexistant, ou si elle est accordée bénévolement par les administrations intéressées, les associés en bénéficieront de plein droit dans la même mesure que M. X... ; cette prorogation s'appliquera à la première période triennale prévue à l'article 5.

M. X....., gérant, s'engage à solliciter des autorités compétentes toutes autorisations de destruction du lapin et autres nuisibles, soit par battues au fusil, soit par d'autres moyens de destruction autorisés. En ce cas, les associés, au titre officiel d'invités et délégués, participeront de droit aux battues et destructions, à l'exclusion de tous autres participants.

M. X....., gérant, sollicitera des Administrations des Eaux et Forêts et du Domaine l'exonération totale de son loyer pendant la durée de l'interdiction de la chasse, alors même qu'il procéderait à la destruction du lapin avec ses co-associés, cette destruction étant imposée par le cahier des charges en tant que charge de l'amodiation, pour la sauvegarde des productions des terrains loués comme des récoltes avoisinantes, ainsi que pour couvrir l'Etat de toute responsabilité vis-à-vis des tiers.

En ce cas, la participation pécuniaire des associés ne comportera que les frais de destruction, ainsi que les frais des actes conservatoires du droit de chasse suspendu, tels que frais de garderie, d'entretien du matériel, etc..

Le cahier des charges de l'adjudication prévoit que pendant la période d'interdiction de la chasse

découlant du fait de guerre, la location du droit de chasse ne sera pas mise en recouvrement par la Ville de Fontaine sur Somme. En conséquence la participation financière des invités pendant cette

8° période ne comportera que les frais de destruction, ainsi que les frais des actes conservatoires du droit de chasse suspendu, tels que frais de garderie, d'entretien du matériel, etc...

28 Juillet 1942.

11, RUE MARBEUF (VIIIe)
TÉL : ELYSÉES 75-45

Bureau S.J.
N° 6I39 leg.

Monsieur le Chef du Contentieux,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2I Ct, ainsi que de la copie du projet de règlement.

J'ai pu constater que ce dernier était très complet et devrait, par suite, donner satisfaction à Mr VAGOGNE.

Pour lui permettre cependant de le modifier ou de le compléter, je vous prie de trouver ci-joint deux modèles de lettres échangées en matière de location à la journée de hutte ou de chasse au marais.

Je reste à votre entière disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'expression de mes sentiments très distingués.

S.N.C.F., 45 rue St Lazare, PARIS 9e

Paris le

Hutte

Monsieur

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre du 23 courant par laquelle vous me cédez pour toute la période de chasse de votre nouveau bail au marais de
c'est à dire du 1er Juillet 192[illegible] au 1er Juillet 1931, soit neuf ans:

1°- l'action du Mardi au Mercredi de chaque semaine à votre hutte;

2°- l'action du mercredi pour la chasse au chein d'arrêt,

ceha aux clauses et conditions du Cahier des charges énoncées ci-dessous et à la suite desquelles sont décrites les conditions particulières acceptées d'un commun accord entre nous.

HUTTE
(Charges et conditions)

Ce bail a lieu aux charges et conditions suivantes que les preneurs s'obligent solidairement à exécuter et accomplir, savoir:

1°- de satisfaire aux lois et règlement de la chasse.
2°- de se conformer à toutes les charges, clauses et conditions du cahier des charges ayant précédé l'adjudication du marais qui a eu lieu le
et qu'ils déclarent bien connaître.
3°- L'action part du jour indiqué ci-dessus, à 17 heures et prend fin le lendemain à la même heure; elle comporte le droit de chasse à la hutte exclusivement, soit de jour, soit de nuit, suivant la tolérance locale, et pendant le laps de temps autorisé par l'arrêté préfectoral. Dans le cas où cette tolérance qui date de tout temps, viendrait à être supprimée soit en cours, soit à la fin d'un exercice de chasse, les preneurs ne pourraient prétendre à aucune indemnité ni remboursement.
4°- Le titulaire d'une action ne peut ni la céder, ni la partager sans l'autorisation du bailleur; les associés agréés comme tels, jouiront des mêmes droits que les actionnaires, supporteront également les mêmes charges, et il y aura même solidarité entre eux à ce sujet.

Les preneurs pourront amener sous leur responsabilité autant d'invités que bon leur semblera, mais à la condition que ceux ci ne soient pas les mêmes deux fois de suite et qu'ils ne viennent pas plus de quatre fois par an (sauf autorisation écrite de la part du bailleur)/

Il leur est formellement interdit d'amener des dames

sous quelque prétexte que ce soit.

Aucun invité ne pourra venir à la hutte sans être accompagné, soit de l'actionnaire invitant, soit de son associé qui, l'un et l'autre, devront être assurés contre les accidents de chasse qu'ils peuvent occasionner. Ils se reconnaîtront responsables de tous accidents occasionnés tant par eux mêmes que par leurs invités.

5°- Un garde spécial attaché à la hutte y demeure en permanence; mais comme il ne peut à la fois assurer son service pendant le jour et veiller la nuit, il est recommandé à Messieurs les Actionnaires de le laisser se reposer dans sa chambre, à partir de 22 heures jusqu'à la volée du matin. Il lui sera dû une gratification qui ne pourra être inférieure à Dix Francs par nuit ou période de 24 heures et cinq francs à sa femme pour faire la cuisine et le ménage.

6°- La hutte étant encaissée de plus d'un mètre au-dessous du niveau de l'eau, les preneurs devront supporter la présence des ouvriers nécessaires en cas de fuite ou de réparations à exécuter d'urgence. Monsieur se réserve le droit de faire faire en temps opportun toutes plantations ou tous travaux rendus nécessaires pour l'embellissement ou la dissimulation de la hutte, sans qu'on puisse y mettre le moindre obstacle ou formuler aucune réclamation et sans indemnité possible. Il sera alors tenu compte des heures les moins genantes pour Messieurs les Actionnaires et les moins préjudiciables au tombage du gibier.

7- Il est expréssément recommandé de ne planter aucun clou dans les murs et les cloisons et de se conformer au règlement affiché à l'intérieur de la hutte principalement pour ce qui est de la tenue en PANTOUFLES. PERSONNE ET SOUS AUCUN PRETEXTE QUELQUE BEAU TEMPS QU'IL FASSE, N'EST ADMIS A Y PENETRER SANS S'ETRE DECHAUSSE AU PREALABLE DANS L'ENDROIT AD HOC. Toute infration à cet ordre formel serait pour l'actionnaire responsable l'objet d'une observation et d'une amende pour le garde; amende que l'actionnaire prend l'engagement d'honneur de supporter en cas de récidive de sa part.

8°- L'étang est entouré d'un treillage pour empecher l'évasion des gibiers démontés. mais dans le cas exceptionnel où une pièce partant avec le coup irait tomber dans les marais voisins,, il est absoluement interdit d'aller la ramasser. Ces marais étant loués à des prix très élevés pour la chasse de la bécassine on se saurait rechercher la pièce en question sans risquer de faire envoler un ou plusieurs de ces gibiers et causer ainsi un réel préjudice à l'actionnaire du jour.

9°- Le garde ne pourra jamais aller chercher ni reconduire Messieurs les Actionnaires ou leurs invités à la gare; ils seront tenus de l'avertir quand personne ne viendra afin qu'il n'attende pas en vain et puisse s'adonner aux divers travaux d'entretien que nécessite cette installation.

IO°- Il est formellement interdit de fumer pendant la nuit dans la salle d'affût et de jeter à terre cendre et allumettes Les preneurs seront responsables de tous les dégats et bris d'objets qu'ils auront occasionnés, eux, leurs associés ou invités.

11°- Tout le gibier tué par MM. les Actionnaires leur appartiendra mais ils ne sauraient prétendre à celui tué en leur absence ou en cas de non venue, cette chasse étant toute de passage, Monsieur se réserve le droit de faire hutter un autre Actionnaire ou un invité si besoin est, à seule fin de ne pas nuire au tableau de la hutte.

I2°- MM.les Actionnaires pourront s'entendre entre eux pour changer leur jour quand cela les arrangera; mais ils ne pourront le faire d'une façon définitive sans l'autorisation du bailleur.

I3°- Aucun chien étranger ne devra être admis au chenil de la hutte.

I4°- L'éclairage, le chauffage, la literie, linge ,vaisselle et tout le matériel sont fournis gratuitement ainsi que les appelants; dans le cas où un et même plusieurs de ceux-ci viendraient à être tués, l'actionnaire responsable les paiera à raison de Cent francs par tête. Des casiers fermant à clé seront à la disposition de MM. les Actionnaires, dans une cave spéciale où ils pourront laisser des provisions de toutes dortes. La libre disposition du téléphone leur est assurée, moyennant le paiement au garde du montant des communications; ils devront seulement inscrire sur l'agenda spécial pour le controle de fin de mois, la localité et le numéro qu'ils ont demandés. Monsieur ne saurait en aucune façon être rendu directement ou indirectement responsable d'une interruption plus ou moins longue des services téléphoniques ainsi que du service des voitures qu'il ne garantit pas, ces énonciations n'étant données qu'à titre indicatif.

I5- LE..... peut communiquer gratuitement jour et nuit avec les postes secondaires.

I6°- Dans le cas où la Commune accorderait l'autorisation de faire une route le long de la rivière pour accéder en voiture jusquà la hutte, chaque actionnaire s'engage à verser une somme de Mille Cinq cents francs une fois donnée, pour aider à sa confection, à condition que cette route soit faite avant le premier janvier I928.

I7°- La Cahier des charges de la Commune de.....
obligeant l'adjudicataire à régler chaque année, d'avance et en juin, les preneurs devront envoyer pour le I5 mai au plus tard, à Maitre..... notaire à.....
le montant de leur action. Ils recevront en échange à titre d'acquit, et après la production du contrat d'assurance exigé ci-dessus, les cartes d'actionnaires et associés valables pour toute la saison de chasse.

I8°- L'ouverture a lieu chaque année le I5 Juillet et la fermeture aux environs du 3I Mars, il va sans dire que si un arrêté ministériel, préfectoral ou autre, venait à réduire le temps de chasse ou à modifier ces dates, aucune indemnité ne serait accordée.

I9°- Une somme de Cinq cents francs définitivement acquise devra être versée à titre de droit d'entrée dans la Société, le jour de la signature des présentes par les preneurs.

PRIX DE L'ACTION DE CHASSE- Le présent droit au bail est en outre consenti et accepté par les preneurs moyennant:

I°- le droit fixe d'entrée de Cinq Cents francs définitivement acquis.

2°- et le fermage annuel de Trois Mille francs, que les preneurs

s'obligent solidairement entre eux à payer au bailleur, en bonnes espèces ayant cours et non autrement, chaque année, en un seul terme et d'avance, avant le I5 Mai de chaque année, pour faire le premier paiement avant le I5 Mai I922 et ainsi de suite jusqu'à l'expiration du bal. Ces paiements auront lieu à.... chez Maitre..... notaire.

A défaut de paiement, à son échéance, d'une seule année de fermage, le présent bail pourra être résilié de plein droit si bon semble au bailleur, huit jours après un seimple commandement de payer resté infructueux et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures et sans préjudice au droit du bailleurs de tous dommages et intérêts.

CONDITIONS PARTICULIERES

a)- J'aurai le droit d'amener à mes nuits de hutte autant d'invités et les mêmes autant de fois que bon me semblera.
b)- Il est bien entendu que je pourrai jouir de la voiture pour me conduire de la gare à la Hutte au prix de dix francs pour aller et dix francs pour le retour et que je subirai toutes les augmentations de prix que le cas échéants, nous devrons supporter pour ces voyages.
c)- Je pourrai intervertir mes nuits de hutte avec mon Frère, Actionnaire, comme bon me semblera.
d)- Le bail est consenti par la Commune de
pour une période de neuf années qui commenceront le ler Juillet I922 pour finir le ler Juillet I93I. Je me reconnais engagé vis à vis de vous pour l'action de hutte qui m'est consentie, cela pour toute la durée du bail. Il est entendu qu'en mon absence je vous avertirai à temps pour que vous puissiez profiter ou faire profiter quelqu'un de ma nuit de hutte, à seule fin de ne pas nuire au tableau de fin d'année, et de ne pas décourager le garde qui touche une prime pour le gibier tué.
f)- Aucune dérogation ne sera faite aux autres articles du règlement en vigueur reproduit ci-dessus.

Toutes les clauses et conditions ci-dessus résument bien les conventions passées entre nous, je me déclare complètement d'accord avec vous et vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Marais

Paris le,

Monsieur,

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre du 23 courant par laquelle vous me cédez pour toute la période de chasse de votre nouveau bail au Marais de.... c'est à dire du 1er Juillet 1922 au 1er Juillet 1931, soit neuf ans.

1°(- l'Action du Mardi au Mercredi de chaque semaine à votre hutte,
2°- l'action du Mercredi pour la chasse au chien d'arrêt.

aux clauses et conditions du cahier des charges énoncées ci-dessous et à la suite desquelles vous trouverez les conditions particulières proposées par vous et acceptées d'un commun accord.

Le Cahier des Charges de la Hutte....
faisant l'objet d'une rédaction spéciale énoncée d'autre part, les clauses et conditions ci-dessous ne s'appliquent qu'à la chasse au chien d'arrêt dans le marais.

CHASSE AU CHIEN D'ARRET.

Ce bail a lieu aux charges et sous les conditions suivantes que les preneurs s'obligent solidairement à exécuter et accomplir savoir:

1°- de satisfaire aux lois et règlements sur la chasse.
2°- de se conformer à toutes les charges, clauses et conditions du cahier des charges ayant précédé l'adjudication du marais qui a eu lieu le 11 Juillet 1921 et qu'ils déclarent bien connaître.
3°- L'action comporte le droit de chasse, de jour exclusivement (depuis le lever jusqu'au coucher du soleil). Les huttes sont strictement réservées.
4°- Le droit de chasse pourra être exercé dans tout le marais loué par la Commune de... aux termes de l'adjudication du 11 Juillet 1921, excepté à l'intérieur des clotures des huttes.

L'adjudicataire se réserve tous les ans, le premier jour de l'ouverture pour réunir MM.les Actionnaires en titre, et s'il ne pouvait le faire par suite d'un empechement quelconque, ce jour appartiendrait à son titulaire réel, qui en disposerait à son gré.
5°- Le titulaire d'une action ne peut ni la céder ni la partager sans l'autorisation de Monsieur... Les Associés ainsi spécialement autorisés jouiront des mêmes droits que les Actionnaires, supporteront également les mêmes charges et il y aura même solidarité entre eux à ce sujet. Les Associés recevront une carte à leur nom tout comme les Actionnaires mais avec la mention " Associé de M...

MM. les Actionnaires pourront amener, sous leur responsabilité autant d'invités que bon leur semblera, mais à condition que ceux ci ne seront pas les mêmes deux fois de suite et qu'ils ne viendront pas plus de quatre fois par an (sauf autorisation écrite du bailleur).

Aucun invité ne pourra venir seul au marais, sans être

porteur d'une carte soit de l'Actionnaire invitant, soit de son Associé, qui, l'un et l'autre devront être assurés contre les accidents de chasse qu'ils peuvent occasionner de telle façon que l'Adjudicataire ne puisse être poursuivi ni inquiété en aucune manière; les preneurs se trouvant responsables vis à vis de lui de tous accidents occasionnés soit par eux, soit par leurs invités.

6°- MM. les Actionnaires, Associés ou invités devront se servir des garfes et porte-carniers attitrés de la Société; chacun devra à celui qui l'accompagne une indemnité journalière qui ne pourra être inférieure à dix francs.

7°- Un fil téléphonique spécial relie la hutte.... à..... et porte ne N° ..... Aux heures de fermeture de ce bureau et jusqu'à 2I heures, la communication est établie directement avec..... où il suffit de demande ..... mêmes les dimanches et jours fériés, pour obtenir de suite la communication avec la hutte ci-dessus et de là avec les postes secondaires I°: garde chef des marais 2° hutte de..... 3° - le voiturier..

Monsieur..... ne saurait en aucune façon être rendu directement ou indirectement responsable d'une interruption plus ou moins longue des services téléphoniques ainsi que du service des voitures, qu'il ne garantit pas, ces énonciations n'étant données qu'à titre indicatif.

8°- Un petit bâtiment attenant à la maison du garde chef est affecté spécialement à MM. les Actionnaires; ils y trouveront des armoires fermant à clé, un garage avec fosse leur est également réservé. La femme du garde sera à leur disposition pour faire le feu et préparer tout ce qu'ils pourront désirer.

9°- Un chenil est situé dans le jardin du garde chef et pourra recevoir les chiens de MM. les Actionnaires, ceux ci devront s'entendre avec lui pour le prix de la pension.

IO°- Une somme de MILLE francs définitivement acquise sera versée à Monsieur.... pour chaque nouvel actionnaire à titre de droit d'entrée dans la Société.

11°- Lorsque le titulaire d'une action ne viendra pas ou n'enverra personne, il devra en avise soit Monsieur...
soit le garde chef au moins la veille, afin que celui ci puisse s'adonner dès le matin aux travaux dentretien du marais ou avertisse si cela en vaut la peine, un autre actionnaire pour profiter du jour vacant.

De toutes façons, si à I3 heures, le garde chef n'avait reçu aucune nouvelle, le restant de la journée serait considéré comme disponible et pourrait être donné à un des chasseurs présents à l'un des huttes ou à un invité. CETTE CHASSE ETANT TOUTE DE PASSAGE, LE GIBIER QUI EST ABONDANT PAR UN VENT FAVORABLE, PEUT LE LENDEMAIN PAR SUITE D'UN CHANGEMENT DE TEMPS, AVOIR QUITTE LE MARAIS et il est intéressant pour le garde chef qui touche une prime à la millième bécassine tuée, que l'on chasse le plus possible pour encourager son zèle.

I2°- L'Actionnaire est engagé pour toute la durée du bail qui expire à la fermeture de l'exercice I930/I93I. Il devra être actionnaire d'une section de hutte pendant toute la durée de son bail.

I3- Toute réclamation ou demande de travaux à effectuer dans le marais devra être adressée directement à Monsieur....

I4°- L'Adjudicataire se réserve pour lui, ses invités ou ses gardes le droit de tir à sa hutte ou dans sa rencloture, tous les jours et à toutes les heures. Même réserve est faite pour MM. les Actionnaires de la hutte à leurs jours respectifs.

Les Actionnaires des huttes pourront également détruire à l'aide d'un grand duc,les corbeaux ou oiseaux de proie, ils pourront également installer un parc à vanneaux à proximité des huttes même à l'extérieur de la cloture SOUS LEUR RESPONSABILITE PERSONNELLE, sans toutefois nuire en quoi,que ce soit à la chasse du jour.

Monsieur ... . se réserve aussi pour lui, ses actionnaires ou invités, le droit de passage sur le sentier longeant le fossé transversal qui va de la cloture du..... à la rivière des.... pour accéder à la bordure des champs de....

I5°- Les gardes ne pourront en aucun cas aller chercher ou reconduire MM. les Actionnaires à la gare.

I6°- MM. les Actionnaires devront prendre le marais dans l'état où il se trouve; ils ne pourront faire aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou dommages et intérêts, soit pour excès d'eau, soit pour excès contraire, par le fait de la température ou encore du chef de la commune; mais dans le cas où celle-ci déssècherait la totalité du marais, après autorisation légale, selon la clause du cahier des charges, le bail serait résilié par le fait même, sans aucune indemnité.

I7°- L'ouverture a lieu chaque année au I5 Juillet et la fermeture aux environs du 3I Mars. Il va sans dire que si un arreté ministériel, préfectoral ou autre,venait à réduire le temps de chasse ou à modifier ces dates, aucune indemnité ne serait accordée pour cette cause.

I8°- La Cahier des charges de la commune de... obligeant l'adjudicataire à régler chaque année, d'avance et en Juin, MM. les Actionnaires devront envoyer pour le I5 Mais au plus tard, à Me .... . Notaire à ..... le montant de leur action ainsi qu'il sera dit ci-après. Ils recevront en échange à titre d'acquit et après la product on du contrat d'assurances exigé, les cartes d' actionnaires et associés valables pour toute la saison de chasse.

PRIX - Le présent bail est consenti et accepté moyennant autant de septièmes que d'actions des dépenses de l'année ~~précédente~~ terminée par la fermeture de la chasse. Ces dépenses autorisées par Monsieur..... feront l'objet d'un compte de détail préalable

- ment approuvé par lui, qui sera adressé par Maitre..... notaire à ..... à l'Actionnaire principal de chaque jour de chasse, chaque année après la fermeture.

A titre indicatif et sans tirer à conséquence, les dépenses prévues sont:

I°- Loyer du marais
2°- Impositions prévues au cahier des charges, telles que: impot foncier, taxe vicinale, tace de biens de main -morte, taxe d'entretien de bacage etc..
3°- Impot IO sur les chasses louées
4°- Téléphone
5°- Appointements et gratifications au garde chef et au second garde,
6°- Habillement des gardes du marais: livrées toile et drap, bottes etc..
7°- Location de la maison du garde chef, de celle des actionnaires, du garage et des dépendances.
8°- Location d'une maison et d'un jardin à part pour le second garde du marais.
9°- Travaux d'aménagement dans le marais, places à bécassines, fauchage des roseaux, arrachement des mousses, fabrication des noirs etc..
IO° Remplacement des madriers pour le passage des rivières, dépenses diverses d'entretien, outils,location de bâches, gratifications aux gardes communaux, vachers etc..
11°- Entretien de la maison des Actionnaires,achat de combustible entretien du chenil, du garage etc..
I2°- Frais de gestion du notaire chargé d'effectuer les dépenses et d'établir les comptes
I3°- Imprévus divers.

L'actionnaire solidairement avec son ou ses co-associés de son action en devra effectuer le paiement en l'étude de Maitre .... notaire à ..... dans les quinze jours qui suivront la réception du compte annuel. Cependant comme le cahier des charges de la commune de.... oblige à régler chaque année et d'avance la location de chasse et que la PLUPART DES DEPENSES INDIQUEES SERONT FAITES LONGTEMPS AVANT LA FIN DE L'ANNEE DE CHASSE, les preneurs s'obligent solidairement entre eux à verser au bailleur en l'étude de Maitre..... notaire, avant le quinze mai précédant l'ouverture de la chasse, une somme de QUATRE MILLE FRANCS, pour faire le premier paiement le quinze mai I922, le second un an plus tard et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à la fin du bail. Ces quatre mille francs viendront en déduction du montant de leur part dans les dépenses comme il est indiqué ci-dessus,sauf à parfaire ou à rembourser lors de la présentation du compte.

Les MILLE francs définitivement acquis à Monsieur... à titre de droit d'entrée dans la Société, seront payés le jour de la signature des présentes par les preneurs.

Tous ces paiements auront lieu à .... en l'étude de Maitre ... notaire, et ne pourront être valablement effectués qu'en bonnes espèces de monnaie ayant cours en France et non autrement. A défaut de paiement à son échéance d'une seule partie

comme il est dit ci-dessus, le présent bail pourra être résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, huit jours après un simple commandement de payer resté infructueux et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures et sans préjudice au droit du bailleur à tous dommages et intérêts.

ELECTION DE DOMICILE-

Pour l'élection des présentes et ce qui en sera la suite et conséquence, les parties font élection de domicile en l'étude de Maitre..... notaire à.....

CONDITIONS PARTICULIERES.

a)- J'aurai le droit d'amener avec moi au marais autant d'invités et les mêmes autant de fois que bon me semblera.

b)- Il est bien entendu que je pourrai jouir de la voiture pour me conduire de la gare à la hutte au prix de dix francs pour aller et dix francs pour le retour et que je subirai toutes les augmentations de prix que le cas échéant, nous devrons supporter pour ces voyages.

c)- Je pourrai intervertir mes journées de chasse au marais avec mon frère, actionnaire, comme bon me semblera.

d)- Je me reconnais engagé vis à vis de vous pour l'action de chasse au marais qui m'est consentie, cela pour toute la durée du bail, c'est à dire du 1er Juillet 1922 au 1er Juillet 1931.

e)- I Il est entendu qu'en mon absence, je vous avertirai à t temps pour que vous puissiez profiter ou faire profiter qu'elqu'un de ma journée de chasse, à seule fin de ne pas nuire au tableau de fin d'année et de ne pas décourager le garde-chef qui touche une prime d'abord pour la millième bécassine tuée et ensuite pour la 1500ème.

f)- Aucune dérogation ne sera faite aux autres articles du règlement en vigueur reproduit ci-dessus.

Toutes les clauses et conditions ci-dessus résumant bien les conventions passées entre nous, je me déclare complètement d'accord avec vous et vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

S.B

7 juillet 42

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, ainsi que vous avez bien voulu me le demander, un projet de Règlement de chasse et de pêche pour le domaine de Fontaine-sur-Somme dont vous vous êtes rendu adjudicataire.

Je joins également un modèle de lettre par laquelle l'invité vous demandera son agrément.

Ce Règlement pourra être établi en deux exemplaires pour chaque invité: l'un de ceux-ci vous sera remis par l'invité qui l'aura signé après avoir fait précéder sa signature des mots "Lu et approuvé", l'autre signé par vous et auquel seront annexées les copies du Cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication demeurera entre les mains de l'invité.

En raison de son caractère occulte,

Monsieur VAGOGNE
Secrétaire Général Adjoint
de la S.N.C.F.

le Règlement peut être rédigé sur papier libre et n'être pas enregistré.

Le Règlement reprend toutes les clauses généralement en usage : il est aussi complet que possible pour vous permettre de supprimer les dispositions qui vous paraîtraient inutiles.

Je suis bien entendu à votre disposition pour revoir les points qui vous paraîtraient motiver des réserves ou nécessiter une rédaction différente.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments respectueux et tout dévoués.

21 juillet 32

S.J
6139 Leg

Mon cher Maître,

Ainsi que vous avez bien voulu le demander lors de l'entretien que vous avez accordé le 20 courant à un de mes collaborateurs, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une copie du projet de Règlement de chasse et de pêche que j'ai établi.

Je vous serais très obligé de me faire part des observations que l'examen de ce projet vous aura suggérées.

Veuillez agréer, mon cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J: A-

Monsieur RADOT
Avocat à la Cour
11, rue Marbeuf
à Paris

F

PROJET

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, ainsi que vous avez bien voulu me le demander, un projet de Réglement de chasse et de pêche pour le domaine de Fontaine-sur-Somme dont vous vous êtes rendu adjudicataire.

2 annexes

Je joins également un modèle de lettre par laquelle l'invité vous demandera son agrément.

Ce Réglement pourra être établi en deux exemplaires pour chaque invité: l'un de ceux-ci vous sera remis par l'invité qui l'aura signé après avoir fait précéder sa signature des mots "Lu et approuvé", l'autre signé par vous et auquel seront annexées les copies du Cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication demeurera entre les mains de l'invité.

En raison de son caractère occulte, le Réglement peut être rédigé sur papier libre et n'être pas enregistré.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments respectueux et tout dévoués.

Monsieur VAGOGNE,
Secrétaire Général Adjoint
de la S.N.C.F.

F

PROJET

Monsieur,

Après avoir pris connaissance du Réglement de chasse et de pêche, ainsi que du Cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication que vous m'avez communiqués, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'agréer en qualité d'invité à partir du.....
pour la chasse et la pêche sur le domaine dont vous êtes adjudicataire.

Je vous retourne, sous ce pli, un exemplaire du Réglement, dont j'accepte les termes sans réserve, revêtu de ma signature.

Veuillez agréer, Monsieur,

D.

31 Juillet 1944

S.J.

6133 Leg.

Mon cher Maître,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 juillet, ainsi que des modèles de lettres se rapportant à la chasse au marais ou à la location de hutte à la journée.

Je vous remercie vivement de cette intéressante communication qui nous permettra, le cas échéant, de compléter le projet de règlement de chasse.

Je m'excuse à nouveau de vous avoir mis ainsi à contribution et je vous suis reconnaissant de toute l'amabilité avec laquelle vous nous avez renseignés.

Veuillez agréer, mon cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

Monsieur RADOT
Avocat à la Cour
11, rue Marbeuf
PARIS

Remis l'exemp. du Chier des Charges à Mr Bernaert le 25. 6. 42.

Il va préparer le Règlement et nous l'enverra dans 5 ou 6 jours

CAHIER des CHARGES - Clauses et conditions

Dressé pour servir à l'adjudication du droit de chasse et de pêche dans le Marais de la Ville de FONTAINE-sur-SOMME, Marais de Follemprise et Marais sous la Ville

---

L'adjudication aura lieu à la requête de M. NORMAND Armand, Maire, demeurant à FONTAINE-sur-SOMME, après autorisation préfectorale, en présence de deux conseillers municipaux et du Receveur municipal, le tout conformément à la loi

OBJET du BAIL

Le bail comprendra l'exercice du droit de chasse et du droit de pêche en se conformant aux lois, décrets et arrêtés préfectoraux qui sont ou seront en vigueur pendant sa durée.

Il sera consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives comptées à partir du six Juin mil neuf cent quarante-deux.

L'adjudication aura lieu publiquement à la mairie de FONTAINE-sur-SOMME, au plus offrant et dernier enchérisseur par le ministère de Me CHAMPION, notaire à LONGPRE-les-CORPS SAINTS.

Les enchères ne pourront être inférieures à cinq francs. Les deux premiers lots seront mis d'abord en adjudication, séparément et la dernière enchère de chacun de ces lots ne sera prise qu'à titre provisoire. Il sera fait ensuite la réunion de ces deux lots sur la mise à prix formée du total de ces deux dernières enchères et si cette mise à prix est couverte, l'adjudication aura lieu sur l'ensemble pour devenir définitive. Dans le cas contraire, ce serait la première adjudication partielle qui deviendrait définitive. Toutefois, pendant la période d'interdiction de la chasse découlant des faits de guerre, la location du droit de chasse ne sera pas mise en recouvrement.

Monsieur le Maire, pourra, après avoir pris l'avis de la Commission et des membres du bureau, refuser les offres des personnes qui ne lui paraîtraient pas présenter des garanties de solvabilité suffisantes ou qui auraient déjà été condamnées pour délits de chasse ou de pêche.

CAUTION

L'adjudicataire sera tenu de fournir au moment même de l'adjudication une bonne et solvable caution qui s'engagera solidairement avec lui à l'exécution de toutes les charges et conditions du présent cahier des charges, et au paiement de la redevance; faute par l'adjudicataire de fournir la caution exigée, il sera déchu de ses droits et une nouvelle adjudication aura lieu immédiatement à sa folle enchère. L'adjudicataire déchu sera tenu de payer pendant toute la durée du bail la différence de son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il en existe.

ELECTION de DOMICILE

L'adjudicataire et la caution seront tenus d'élire domicile au moment de l'adjudication, faute de quoi, toutes notifications leur seront valablement faites à la mairie de FONTAINE-sur-SOMME.

....

OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire usera des droits que lui conférera le bail de façon à n'entraver en rien l'écoulement des eaux, à ne pas gêner l'exploitation du canal qui est la propriété du syndicat formé entre les communes de LONG, LONGPRE et FONTAINE, et qui passe dans une partie des propriétés communales, à ne pas nuire aux manoeuvres qui seront exécutées sur les ordres du syndicat ou de ses délégués. Il ne devra pas nuire en quoi que ce soit au paturage des bestiaux, ni à l'enlèvement des herbes dans lesdits marais. Il ne pourra tuer aucun poisson dans les étangs. En cas de vente des terrains tourbeux renfermés dans les marais précités, l'adjudicataire ne pourra s'opposer à l'extraction de la tourbe, ni à sa manipulation, transport par eau ou par terre, ni à l'édification des constructions quelles qu'elles soient. Il ne pourra non plus s'opposer aux travaux du lin, ni à l'établissement de clôtures quelconques dans les marais, objets des présentes.

CONDITIONS GENERALES

L'adjudicataire ne pourra, pendant toute la durée du bail, demander aucune diminution de redevance pour le cas où lesdits marais deviendraient d'une contenance inférieure à celle existante. Il sera interdit de détériorer aucune partie du lit des berges et des dépendances du canal d'assainissement, sous peine de dommages intérêts, représentant de convention expresse le montant des travaux à exécuter pour la réparation.

Les adjudicataires ne pourront sous-louer tout ou partie de leur lot sans l'autorisation de l'administration municipale. Ils seront tenus de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne les époques d'interdiction de la chasse ou de la pêche, les engins autorisés et autres sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de fermage pour les variations du plan d'eau consécutives aux manoeuvres effectuées aux barrages établis dans le canal pour dragages, faucardements, dépôts de matériaux effectués sur le canal quand bien même ils auraient pour effet de rendre la chasse ou la pêche momentanément impossible en certains endroits.

PAIEMENT

Le montant de la redevance sera payé chaque année entre les mains du Receveur municipal, le premier Mars précédant l'entrée en jouissance, de chaque année de location. A défaut de paiement d'un seul terme de redevance, la Commune se réserve la faculté de prononcer la résiliation du bail ou d'ordonner la réadjudication du cantonnement à la folle enchère du locataire évincé sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de résiliation, le montant de la location restera dû jusqu'au jour de la notification à l'intéressé de la mesure prise à son égard.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ceux de l'adjudication seront supportés par les adjudicataires proportionnellement au chiffre des lots adjugés.

Le présent cahier des charges sera déposé en l'étude de Me CHAMPION, notaire sus-nommé, après approbation préfectorale en vue de l'adjudication

COMPOSITION DES LOTS

L'adjudication sera faite en quatre lots spécifiés au tableau ci-après

N°I - Chasse-FONTAINE-sur-Somme-Marais de la Ville 78ha63a28ca- 3.055 fr.
N°2 - Pêche -FONTAINE-sur-Somme-Marais de la Ville 42ha - 005 fr.
N°3 - Chasse-FONTAINE-sur-Somme-Marais Follemprise 56haI8a48ca- 6I0 fr.
N°4 - Chasse-FONTAINE-sur-Somme-Marais de la Ville 35ha38a30ca- 355 fr.

Le Conseil, après délibération, approuve le cahier des charges ainsi établi et prie Monsieur le Préfet de bien vouloir donner son approbation.

Fait et délibéré en séance et les Membres présents ont signé après lecture.

Pour extrait conforme délivré le 7/3/42.

Vu et approuvé
ABBEVILLE, le 7 Avril I942
Le Sous-Préfet
signé : illisible

Le Maire
signé : NORMAND

Mr Mairesse
Directeur du St Hubert Club
demande :

- plan des lieux (marais, terre ferme, taillis, etc...)
- nombre de huttes
- jours réservés à M. Voyseur
- nombre actionnaires

10-6-42.

Vu Mr Mairesse le 11-6-42

Il ne faire un projet administratif des droits.
J

Mr Bernaert
demande :

- plan
- nombre de huttes
- jours que M. Vagogne se réserve
- nombre actionnaires.

le 10-6-42

7

SAINT-HUBERT-CLUB DE FRANCE

Association reconnue d'utilité publique par décret du 10 Avril 1904

21, RUE DE CLICHY - PARIS (9e)

Défense de la Chasse — Renseignements — Consultations Juridiques
Revue Mensuelle illustrée, etc... Cotisation : 30 francs par an

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 02-63
— 02-64

CHÈQUES POSTAUX PARIS 21.113

PARIS, le 17 Juin 1942

LB/

Monsieur L E G R I S
Inspecteur Divisionnaire
Contentieux de la S.N.C.F.
45, rue Saint Lazare
P A R I S 9°
- - - - - - - - -

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli un modèle de contrat d'association occulte en participation relatif à une chasse dans une forêt de l'Etat.

Ne connaissant pas la nature exacte des terrains amodiés, je ne puis vous assurer que pareil contrat puisse être rédigé dans notre cas. Et d'ailleurs, étant donné la région où se trouve la chasse, il est très probable qu'il comporte une chasse au marais importante, ce qui nécessite certaines clauses spéciales.

Néanmoins, le modèle pourra donner des indications utiles à votre Chef sur la rédaction d'un contrat avec ses amis.

Etant donné qu'un contrat de ce genre ne peut être conclu que sous condition suspensive, en raison de l'interdiction de la chasse, j'ai établi un projet comportant des clauses transitoires, de façon que votre Chef puisse s'assurer dès maintenant des participants d'une façon ferme.

Ci joint aussi un modèle de règlement de chasse.

N'ayant pas la possibilité de faire dactylographier de suite les projets, je vous les remets tels que, comptant sur vous pour me les restituer lorsque vous en aurez des copies.

Il va de soi que je suis à votre disposition pour envisager toute autre formule de contrat dès que vous

aurez en mains le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, dont la connaissance est indispensable pour une rédaction. Il y aura, d'ailleurs, à envisager des dispositions spéciales pour la pêche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

P.J.
2 documents.

Le Chef du Contentieux

M. Baude
Dactylo

SJ

N° 6133 Leg

Monsieur le Chef du Contentieux,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 courant par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir un modèle de contrat d'association en participation, relatif à une chasse dans une forêt de l'Etat, ainsi qu'un Règlement annexe.

Je vous remercie vivement de cette communication et vous retourne, sous ce pli, les documents que j'ai fait dactylographier.

Dès que je serai en possession du Cahier des charges et du Procès-Verbal d'adjudication, je me permettrai de vous les soumettre ~~, ainsi que vous me le proposez,~~ en vue d'une rédaction définitive du Règlement de chasse et de pêche.

Veuillez agréer , Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de ma considération la plus distinguée. et de mes sentiments les dévoués

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Monsieur le Chef du Contentieux
du Saint-Hubert-Club de France,
21, Rue de Clichy
PARIS.

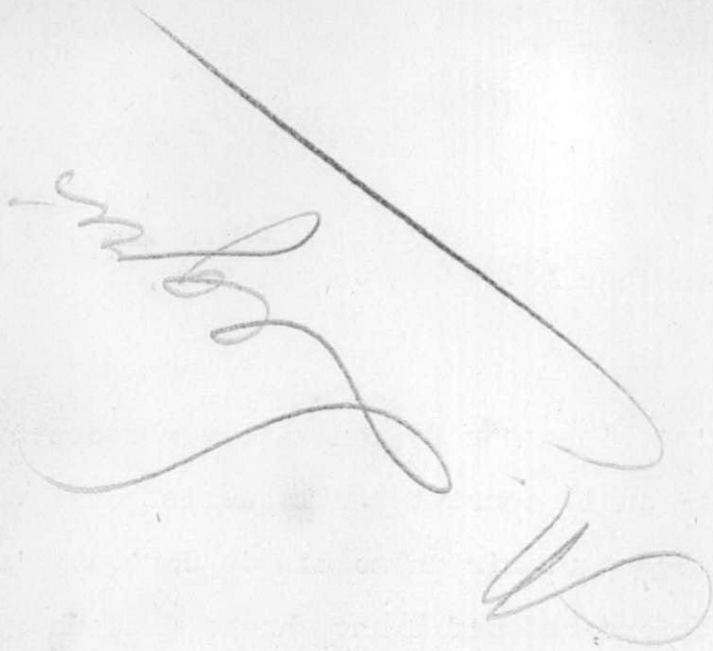

22 Juin 2

SJ

6133 Leg

Monsieur le Chef du Contentieux,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 courant par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir un modèle de contrat d'association en participation, relatif à une chasse dans une forêt de l'Etat, ainsi qu'un Règlement annexe.

Je vous remercie vivement de cette communication et vous retourne, sous ce pli, les documents que j'ai fait dactylographier.

Dès que je serai en possession du Cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication, je me permettrai de vous les transmettre, ainsi que vous me le proposez, en vue d'une rédaction définitive du Règlement de chasse et de pêche.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de ma considération la plus distinguée et de mes sentiments très dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

s/ de Segonzac

Monsieur le Chef du Contentieux
du Saint-Hubert-Club de France,
21,Rue de Clichy
PARIS -

Vergier – La chaux (son organisation technique, juridique, économique et sociale)

M. Rochet
11 Rue Marbeuf
5H 1/2
Tél. Élysées 75-41

S.B

FICHE de COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Désignation :

Secrétariat juridique	M.M. de CAQUERAY AMIET DURAND COLOMBEL LEVENS CHAVANNE LEGRIS MASSON RABAIN FOLLIASSON VINEY
5ème étage	M.M. GOUNY SOLT
4ème étage	M. LAVOUX
2ème étage	M. LAFAYE
1er étage	M. CLAUDET

L'expéditeur de document fera suivre son nom d'un paraphe et précéder le nom de son destinataire de la date de l'envoi.

CONSEILS AUX GARDES. GUIDE DU CHASSEUR par Manuel Baudouin, Président de Section au Tribunal de la Seine, Charles Radot, Avocat à la Cour de Paris, Pierre Sire, Rédacteur principal au Ministère de la Justice. Préface du Comte Clary, 1925, 1 vol. in-16, 502 p., cartonné, 12 fr. (1).

On trouvera dans les *Conseils aux Gardes, Guide du Chasseur*, avec les textes législatifs ou réglementaires, de nombreux développements sur la loi du 1er mai 1924 qui modifie celle du 3 mai 1844 relative à la police de la chasse, de précieux conseils pour la constatation et la poursuite des délits de chasse, des renseignements complets sur le commissionnement et l'assermentation des gardes, sur la législation fiscale.

Un chapitre du livre est consacré à la destruction des fauves et des nuisibles, aux battues administratives et à la responsabilité pour dégâts de gibier.

Le chasseur trouve dans ce manuel tous renseignements sur les assurances de chasse devenues aujourd'hui une nécessité, des conseils pour la souscription des polices.

Des développements spéciaux ont trait à la question de la réglementation de la chasse en France et à l'étranger, au groupement des chasseurs et des propriétaires en sociétés et fédérations, à l'organisation des brigades de contre-braconnage.

Enfin, à l'ouvrage est annexée une série de formules courantes : procès-verbaux de chasse, bail de chasse, demande d'autorisation de transport de gibier, modèle de statuts de syndicats de chasse et de fédération, etc...

MANUEL JURIDIQUE ET PRATIQUE DE LA CHASSE, 3e édition, par MM. Paul COLIN et RIBADEAU-DUMAS, docteurs en droit, avocats à la Cour d'Appel de Paris. Paris, Godde, 1925, 1 vol in-12°, 386 p. cart. 12 fr. (1).

Les auteurs de ce volume ont cherché à faire un ouvrage essentiellement pratique et d'une lecture facile. A cet effet, ils ont laissé à l'écart tout ce qui est pure controverse et sans intérêt pratique immédiat ; évitant les longues discussions de doctrine, ils s'en sont tenus aux solutions consacrées par la jurisprudence, se bornant, quand ces solutions ne leur paraissaient pas exactes, à en donner en quelques mots la raison, et à indiquer leur opinion personnelle. Le lecteur trouvera à chaque question, au lieu de discussions, une réponse, et une réponse s'appuyant autant que possible sur des décisions judiciaires.

Le manuel est divisé en deux parties : la première consacrée au droit civil, la seconde au droit pénal. Dans la première sont exposées les conditions auxquelles il est permis de chasser, les droits et les obligations que comporte la pratique de la chasse, la seconde est consacrée aux cas qui se présentent quand la chasse a lieu en dehors des conditions où elle est autorisée et aux conséquences de ces infractions. Les mêmes questions sont ainsi présentées successivement sous leurs deux aspects et les deux parties se complètent réciproquement.

1. En vente Lib. Dalloz, franco : 13 fr.